

ANNE-LAURE VAURS CHAUMETTE

Sujets du droit international pénal

Vers une nouvelle définition
de la personnalité juridique
internationale ?

Préface d'ALAIN PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre-La Défense

Prix JACQUES MOURGEON décerné par la

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

PREFACE

La personnalité juridique intrigue. Et c'est particulièrement vrai en droit international, qui s'est longtemps borné à n'être que le droit entre les Etats. L'émergence et la consolidation d'un *droit international* pénal (par opposition au droit pénal international qui n'est que cette branche du droit pénal interne qui sanctionne les infractions présentant un caractère international) rend l'interrogation de Madame Anne-Laure Vours-Chaumette particulièrement pertinente : dans quelle mesure l'irruption de l'individu sur la scène juridique internationale (irruption qu'illustre le droit international pénal) conduit-elle à remettre en question la définition même du sujet de droit dans le cadre du droit « des gens » ?

Puisqu'il s'agit d'un ouvrage de droit international, l'auteur, très naturellement, part de la célèbre définition de la personnalité juridique donnée par la C.I.J. dans son avis de 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* : « ...un sujet de droit international (...) a [la] capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et [la] capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale » (*Rec.* 1949, p. 179). Se réclamant d'une méthodologie inductive, fermement suivie, Mme Vours-Chaumette remet partiellement cette position en question et constate que l'on est sujet du droit international pénal simplement si l'on peut agir au plan international parce que l'on a la capacité soit de déclencher le processus qui conduira à des sanctions pénales – c'est le cas des Etats – soit de les subir à la suite de la violation d'une règle posée au plan international – ce qui vaut pour les individus, quand bien même ils n'auraient pas eux-mêmes commis un crime de droit international mais l'auraient laissé commettre (quoique l'auteure explique la capacité à être pénalement sanctionnés des « non-commettants » de manière plus compliquée).

Que cela confirme une vision moniste du droit international – comme il est dit tout à la fin de l'étude – me paraît loin d'être évident : ce n'est pas parce que les personnes physiques sont sujets à la fois du droit interne et du droit international que l'ordre juridique peut se réduire à l'unité : les Etats aussi ont une personnalité juridique dans les deux systèmes juridiques et ceci n'a jamais conduit personne à considérer que cela étaye l'hypothèse (que je persiste à tenir pour indéfendable) du monisme...

Au demeurant, l'intérêt de ce beau travail est ailleurs. Il tient essentiellement à la dissociation, que Mme Vours-Chaumette met en évidence, entre le fait pour une entité d'être destinataire d'une norme (ici, dans l'ordre international) et celui de pouvoir (ou devoir) en tirer les conséquences au plan juridique. Même si l'on peut être troublé par cet emprunt à la terminologie civiliste alors que l'étude concerne les droits international et pénal – où ce vocabulaire n'a pas cours,

l'opposition entre « sujet créancier » et « sujet débiteur » du droit international pénal a le mérite de bien montrer ceci : les individus ne peuvent déclencher une procédure internationale pénale quand bien même ils sont les victimes d'un crime internationalement défini (et ne peuvent donc pas se prévaloir de droits (subjectifs) au regard du droit international pénal, mais ils peuvent être l'objet d'une sanction alors même qu'ils ont agi (ou omis d'agir) au nom de l'Etat, dans le cadre de fonctions officielles – ce qui en fait des « sujets débiteurs » ; à l'inverse, les Etats – qui peuvent se voir interdire certains comportements au plan international et qui en sont responsables, ne peuvent (pour l'instant en tout cas) être appelés à répondre de leurs actes devant des juges qui pourraient leur infliger une sanction pénale, et pourtant, quand bien même ils n'auraient subi aucun dommage, ils peuvent actionner les procédures pénales internationales et demander des comptes aux auteurs des infractions internationalement définies – ce sont bien des « sujets créanciers ».

Ici pourtant, l'auteure semble effrayée de sa propre audace et ne va pas jusqu'au bout de sa logique. Sans doute insiste-t-elle, à juste titre, sur le fait que les Etats, comme les procureurs des tribunaux internationaux pénaux, agissent pour la défense de « biens collectifs » – il suffirait peut-être de dire « du bien commun » : la paix, la dignité humaine, l'humanité. Mais pourquoi alors ne pas admettre plus carrément que c'est la communauté internationale dans son ensemble qui est le véritable « créancier » du droit international pénal ? C'est bien parce qu'il en va ainsi que, même s'ils ne sont pas personnellement atteints par une violation, les Etats « peuvent faire valoir un intérêt légitime au respect du droit ».

De même, puisque les individus « apparaissent » au plan international pénal, comme victimes et comme témoins en particulier (et les développements que Mme Vaurs-Chaumette consacre à ces deux « rôles » sont particulièrement réussis et éclairants), pourquoi refuser (ou n'admettre que du bout des lèvres) d'y voir une manifestation de leur subjectivité internationale – mineure certes, balbutiante, secondaire peut-être, mais des fonctions qui ne leur confèrent pas moins une certaine capacité d'agir et donc, conformément à la thèse même qu'elle soutient, une mesure de personnalité juridique internationale ?

Ces conclusions n'eussent en rien affaibli la brillante démonstration à laquelle procède l'auteure – même si elles en auraient quelque peu arrondi les arrêtes très tranchées. On peut d'ailleurs, au contraire, considérer que, d'une certaine manière, elles l'auraient confortée : car l'une des réflexions à laquelle conduit inexorablement son étude est que, décidément, la subjectivité internationale ne saurait se réduire à l'unité – et, sur ce point, elle confirme de manière éclatante le *dictum* de la Cour mondiale de 1949 : « Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté » (*Rec.* 1949, p. 178).

Comme Mme Vaurs-Chaumette l'écrit joliment, « [a]u lieu d'être tenté d'expliquer que 'c'est comme si', il serait préférable d'admettre l'évolution de la

PREFACE

personnalité juridique et de dire 'c'est comme ça'. Le cœur de la définition du sujet de droit n'est (...) pas le droit subjectif mais la capacité ». (J'ai omis ici un « peut-être » qui fait honneur à la modestie du chercheur mais ne correspond pas réellement à la fermeté de la démonstration...).

Cette thèse – car c'en est une dans tous les sens du mot – a été et sera contestée. Elle a fait l'objet d'une soutenance aussi mouvementée que stimulante et elle ne peut laisser le lecteur indifférent. Il est en tout cas incontestable qu'elle renouvelle l'approche traditionnelle de la personnalité juridique internationale, ce qui lui a valu d'obtenir le prestigieux prix des Droits de l'homme décerné par la Société française pour le droit international, et elle ouvre des perspectives fécondes. Espérons que l'appel à tester ses conclusions dans d'autres branches du droit international (et l'on peut penser en particulier au droit des investissements internationaux – celui des droits de l'homme étant déjà plus largement exploré) que lance modestement Mme Vaurs-Chaumette dans les dernières lignes de son étude sera entendu.

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest,
Nanterre-La Défense;

Membre et ancien Président de la C.D.I.;
Associé de l'Institut de Droit international